



TRAVAUX EN SITE CLASSÉ

532 230728

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-10 et L.414-4 ;

Vu le décret du 15 janvier 1978 portant classement de l'ensemble formé sur les communes de Bangor, Locmaria, Le Palais et Sauzon par les sites côtiers de Belle-Ile-en-Mer ainsi que le domaine public maritime correspondant parmi les sites du département du Morbihan ;

Vu le site Natura 2000 « Belle Île en mer » (FR5300032) ;

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux présentée par la Communauté de communes de Belle-île-en-mer, représentée par Annaïck HUCHET; pour le compte de la commune de BANGOR, représentée par Annaïck HUCHET, concernant les ZMEL de Kerel, Goulphar et Port Oder :

ZMEL de Kerel : cette ZMEL se situe dans le vallon entre la pointe de Bornor et l'île de Bangor. Ce petit aber est occupé à la limite du domaine terrestre par un estran sableux. Le projet prévoit d'installer un rack à annexe à l'entrée du site, du côté du village de Kerel, et de porter le nombre de mouillages de 23 à 35 sur une surface réduite de 11660 m². Les mouillages situés plus en mer dans l'autre secteur de la ZMEL actuelle seront retirés ;

ZMEL de Goulphar : cette ZMEL est située dans un petit aber qui forme un abri côtier typique, à proximité des lieux les plus emblématiques et fréquentés de l'île. La ZMEL est principalement visible depuis les sentiers littoraux. Le projet prévoit de porter le nombre d'emplacements de 38 à 45 et de diminuer la superficie de la ZMEL de 17 % pour la ramener à 18740 m². Il n'est pas prévu de changements des installations et équipements terrestres ;

ZMEL de Port Oder : cette ZMEL est située au débouché d'un vallon formant un petit aber. Le projet prévoit de réduire le nombre d'emplacements de 15 à 6 et de diminuer l'emprise de la ZMEL pour la ramener à 1322 m². Le projet évoque le déplacement de l'aire de stationnement des véhicules. La zone de mouillage précédemment autorisée et située un peu plus au large sera supprimée ;

Vu les avis formulés par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en sa séance du 22 octobre 2021, l'architecte des bâtiments de France et par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'étude d'impact sur les milieux marins et terrestres et sur l'avifaune jointe au dossier ;

Considérant que le projet n'aura pas d'incidence significative dommageable sur le site Natura 2000 ;

Considérant que l'augmentation du nombre d'emplacements se fait par densification, que l'emprise des ZMEL est réduite et que l'installation d'un rack à annexe dans la ZMEL de Kerel permettra d'améliorer la protection de l'estran, sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions, les évolutions des ZMEL ne sont pas de nature à dégrader l'état actuel du site ;

Cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Autorise

La réalisation des travaux envisagés et le renouvellement des ZMEL pour une durée de 10 ans, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

ZMEL de Keref : les racks à annexes devront être intégrés dans le bosquet de tamaris en haut de plage, le type de racks devra être validé par le service des sites de la DREAL ;

ZMEL de Port Oder : La mise à l'eau des bateaux se fera uniquement à partir des cales. Le déplacement de l'aire de stationnement des véhicules évoqué dans le dossier devra faire l'objet d'une demande d'autorisation spéciale spécifique.

Pour le ministre et par délégation,
L'adjoint au sous-directeur de la qualité du cadre de vie

Pour la Ministre et par délégation
L'adjoint au sous-directeur de la qualité du cadre de vie


Patrick BRIE

Signature numérique
de Patrick BRIE

patrick.brie

Date : 2023.07.28

17:54:35 +02'00'

Cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Tour Sequoia - 92 055 La Défense Cedex - Tél : 33 (0)1 40 81 21 22

www.ecologie.gouv.fr
www.cohesion-territoires.gouv.fr